

ATTESTATION DE STAGE

L'entreprise (ou l'organisme d'accueil) :

Nom : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU ST QUENTINOIS
Adresse : 58 Boulevard Victor Hugo
02100 ST QUENTIN

N° d'immatriculation SIRET de l'entreprise : 20007189200067
Représenté(e) par (nom) :

Atteste que l'étudiant désigné ci-dessous :

GODIN Baptiste
Classe : BTS1ASIO
Né le : 02/09/2005

Scolarisé dans l'établissement ci-après :

Lycée privé DAMPIERRE
85 Avenue de DENAIN, 59300 Valenciennes
Représenté par : Laurent VALLET, en qualité de chef d'établissement

a effectué une période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou organisme d'accueil

DU	AU
26 mai 2025	4 juillet 2025

Soit une durée effective totale de : (en nombre de jours)

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de la ou du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L124-13 du code de l'éducation (art. L124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutive ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois

Le montant total de € a été versé au stagiaire à titre de gratification.

Fait à, le

Signature et cachet de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil

AGGLO DU SAINT-QUENTINOIS
Direction Informatique
BP80352
02108 SAINT-QUENTIN CEDEX

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant(e) dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la Sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art.D.124-9).